



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

---

15 JANVIER 1974

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LA LOI DU 30 JUILLET 1963  
CONCERNANT LE RÉGIME LINGUISTIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. BOURGEOIS

---

ARTICLE UNIQUE.

La phrase « Au premier alinéa, les mots « de la seconde langue », sont remplacés par les mots « d'une seconde langue » est supprimée.

*Justification.*

L'avis du Conseil d'Etat stipule que le Conseil culturel pour la Communauté culturelle française ne peut modifier unilatéralement le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 30 juillet 1963, étant donné que cette disposition législative s'applique à d'autres régions que la région de langue française.

Selon le Conseil d'Etat, cette modification n'est d'ailleurs pas nécessaire à la réalisation du but poursuivi, puisque la liberté de choix est réalisée à l'alinéa 2 de l'article 9.

R. BOURGEOIS.